

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE NATIONAL EUGENE DELACROIX

La Présidente-directrice de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement des cours, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuilleries ;

Vu le règlement de visite du musée du Louvre ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre le 19 novembre 2025 ;

DECIDE :

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

DES PERSONNES

Le présent règlement est applicable :

- 1) aux visiteurs du musée national Eugène Delacroix et son jardin ;
- 2) aux personnes et groupes de personnes autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses autorisées par la direction du musée ;
- 3) à toute personne étrangère à l'équipe du Musée national Eugène Delacroix présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels ;
- 4) à toute personne venue consulter la documentation du musée selon les modalités consultables sur les sites internet du musée national Eugène Delacroix et du musée du Louvre.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée, conformément au présent règlement.

DES ESPACES

Le Musée national Eugène Delacroix comprend l'appartement, l'atelier et le jardin.

La cour est partagée avec les copropriétaires du 6 rue de Furstemberg

DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit au public de :

- de dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien immeuble ou bien meuble conservé ou présenté au public dans les espaces du musée, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du Code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
- fumer dans les espaces du musée cités en préambule conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

TITRE I

ACCES AU MUSEE

Article 1^{er}

Le Musée national Eugène Delacroix est ouvert, tous les jours de 10h à 17h30 sauf les mardis et certains jours de fêtes (25 décembre, 1^{er} mai et 1^{er} janvier).

L'accès au musée est exclusivement réservé aux groupes du lundi au vendredi à partir de 9h45 jusqu'à 12h, sauf les mardis, samedis, dimanches et jours fériés.

Le musée est accessible aux visiteurs individuels de 12h à 17h30, du lundi au vendredi ainsi que le samedi et le dimanche de 10h à 17h30.

La direction de l'établissement public du musée du Louvre ou le directeur du Musée national Eugène Delacroix peuvent, si les circonstances le justifient, décider de modifier à titre exceptionnel ces horaires ou de fermer au public l'ensemble ou un espace du musée.

Les informations correspondantes sont indiquées sur le site internet du Musée national Eugène Delacroix, et sont communiquées au standard et à l'accueil du musée.

L'accès au musée est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, vestes ou manteaux conformément aux instructions ministérielles.

Les professionnels intervenant dans les espaces du Musée national Eugène Delacroix ont pour obligation de se présenter au PC ou à l'accueil du musée avec une pièce d'identité ou un badge professionnel. L'évacuation des salles commence avant la fermeture effective du musée.

Les mesures d'évacuation des salles sont prises de 15 minutes environ avant la fermeture des salles. La direction ou le responsable sur site du Musée national Eugène Delacroix peut prendre la décision d'évacuer de manière anticipée les visiteurs.

Article 2

Outre le respect des dispositions légales et réglementaires visées en préambule et des consignes relevant de la protection des personnes et des biens meubles et immeubles prévues au titre IV du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres visiteurs.

Article 3

Le conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre fixe le montant des droits d'entrée et les tarifs des prestations annexes, ainsi que le régime des gratuités.

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture effective du musée.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces du Musée national Eugène Delacroix pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité.

Est un titre en cours de validité :

- le billet justifiant du paiement du droit d'entrée ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer, carte ou badge permanent ou temporaire délivré par l'Établissement public du musée du Louvre ;
- la carte de copiste délivrée par la conservation du Musée national Eugène Delacroix.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée.

Article 5

Il est interdit d'accéder au Musée avec :

- des sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessin dont la dimension est supérieure au gabarit 44x44x49 cm ;
- des porte-bébés dorsaux ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et monoroues électriques ;
- des cannes et bâtons de marche. Toutefois les bâquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenues pliés dans un vêtement ou un sac et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des œuvres d'art ou antiquités ;
- des reproductions d'œuvres d'art ;
- des instruments de musique, hors d'évènements particuliers ;
- des casques de protection ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc...
- des dispositifs d'éclairage et leurs supports, hors autorisation délivrée dans le cadre d'évènements particuliers et prises de vue ;
- du matériel destiné à l'exécution de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc....), sauf autorisation ;
- toute arme de toute catégorie ainsi que tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap visuel, auditif, moteur ou psychique ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles.

En cas de détection d'un objet interdit, l'accès au musée peut être refusé. En outre, toute infraction à ces dispositions autorise les agents du musée à alerter les forces de l'ordre.

Article 6

L'atelier et le jardin ne sont pas accessibles aux poussettes et aux fauteuils roulants car ils nécessitent d'emprunter un escalier extérieur. Après accord du personnel d'accueil et de surveillance, les poussettes ou landaus pliables peuvent être transportés à la main puis dépliés dans l'atelier ou le jardin.

L'appartement est quant à lui accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 7

La consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées est autorisée au jardin, si elle n'entraîne pas d'attroupement ou toute installation gênant la circulation des autres visiteurs.

Les déchets et détritus doivent être jetés à la poubelle disponible dans le jardin.

Article 8

Il est interdit aux visiteurs du musée de stationner des véhicules ou de déposer tout objet dans la cour conformément aux instructions ministérielles.

La cour d'entrée du musée étant commune à toute la copropriété, il est demandé aux visiteurs d'y adopter un comportement respectueux et non bruyant.

TITRE II DISPOSITION RELATIVES AUX GROUPES

Article 9

Tous les groupes venant au musée national Eugène Delacroix doivent préalablement réserver un créneau de visite auprès du service de l'accueil du musée national Eugène Delacroix ou du musée du Louvre. Ils sont accompagnés d'un responsable bénéficiant d'un droit de parole ou d'un guide-conférencier agréé (article R.221-11 du code du tourisme).

Au musée national Eugène Delacroix, un groupe est composé de 7 à 20 participants, payants et/ou gratuits, accompagné d'un responsable de groupe. L'effectif d'un groupe ne peut excéder 21 personnes accompagnateur inclus.

Un groupe scolaire est composé de 7 à 35 participants maximum, accompagnateurs inclus (1 accompagnateur pour 8 élèves pour les classes de cycle 1 à 4 ; 1 accompagnateur pour 15 élèves pour les classes de lycée). Si l'effectif d'une classe est supérieur à 35 élèves, elle doit être scindée en plusieurs groupes. Ces derniers doivent être accompagnés d'au moins un adulte responsable.

Un groupe périscolaire est composé de 7 à 25 participants maximum, accompagnateurs inclus (1 accompagnateur pour 8 enfants).

L'autorisation de visite est délivrée à la caisse, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. L'autorisation de visite donne aussi le droit de prendre la parole dans le musée.

Article 10

La direction ou la responsable de site du Musée national Eugène Delacroix peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction, notamment, des capacités d'accueil du musée.

TITRE III VESTIAIRE

Article 11

Des vestiaires-bagageries en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies, sacs et bagages. La dimension maximale pour les sacs est de 44x44x49cm.

Les vestiaires-bagageries sont réservés aux seuls visiteurs individuels du musée.

Article 12

Le musée national Eugène-Delacroix décline toute responsabilité concernant la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignes en libre-service.

Article 13

Tout dépôt aux vestiaires-bagageries doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel du musée au service de l'accueil pour une durée de 7 jours.

Ces objets sont transférés à l'issue de ce délai au service des objets trouvés du Musée du Louvre, qui les conserve 15 jours, puis remis à une entreprise adaptée spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

TITRE IV PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

Article 14

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ou de porter atteinte aux conditions de visite.

Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'avoir à l'égard du personnel de l'établissement et des autres visiteurs un comportement tapageur, violent, agressif ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, nu, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs sans autorisation préalable ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol, de cracher ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de vapoter dans l'ensemble des espaces cités en préambule ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de porter une personne sur les épaules ;
- d'escalader et de dégrader la végétation ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de s'appuyer ou de s'asseoir sur les vitrines et socles de présentations des œuvres ou dispositif de mise à distance ;
- de toucher les œuvres ;
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le directeur du musée national Eugène Delacroix en faveur des personnes malvoyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, perche à selfies etc. ;
- de boire et manger dans les espaces du musée sauf dans le jardin. A cet effet, les aliments et boissons doivent être tenus rangés dans un sac fermé. Seule la consommation d'eau plate, à l'écart des œuvres est tolérée ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les prises électriques ;
- d'emprunter les escaliers pour les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes ;
- de s'asseoir dans les escaliers ;
- d'entraver le cheminement et la circulation ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc. ...).

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect du présent règlement.

Article 15

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé à un agent du musée. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent responsable présent sur les lieux

Article 16

En présence d'un début d'incendie ou d'accident grave, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement, verbalement, à un agent de surveillance ou à tout autre agent du musée

Article 17

Toute personne égarée est conduite par un agent d'accueil et de surveillance au bureau de la surveillance.

Article 18

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Préfecture de police.

Article 19

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

Article 20

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux forces de l'ordre lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 21

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 22

Les voies de fait, tout comme les menaces ou injures proférées à l'encontre des agents du musée donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 23

La destruction, ou la dégradation des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

Article 24

L'établissement est placé sous vidéo protection conformément aux articles L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour toute question relative au fonctionnement du dispositif de vidéo protection, il convient d'adresser la demande à l'adresse électronique suivante : donneespersonnelles@louvre.fr.

TITRE V

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

Article 25

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres et du lieu ;

- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière du propriétaire de l'œuvre ou des ayants-droit de l'artiste. Le cas échéant l'interdiction totale de photographier ou de filmer sera signalée à proximité de l'œuvre concernée.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort de visite, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Article 26

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges administratives sur l'occupation et/ou les prises de vue photographique et cinématographique au Musée national Eugène Delacroix.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 27

Sans préjudice de l'article précédent, les journalistes peuvent être autorisés à titre exceptionnel par l'Etablissement public du musée du Louvre à faire des tournages et prises de vues avec flashes ou lumière artificielle.

Article 28

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du Musée national Eugène Delacroix. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le format et le matériel utilisé pour les copies. Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 x 40 cm au crayon graphite, à la mine de plomb ou au crayon de couleurs sont autorisés, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue, ni la circulation des autres visiteurs.

Article 29

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès du personnel et des visiteurs nécessitent l'autorisation expresse et préalable de la direction du musée.

TTRE VI

INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 30

Les visiteurs sont tenus de déférer les injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement par le personnel du musée.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate du musée et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 32

Le présent règlement emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et pour tout autre moyen.

Article 33

Le directeur du Musée national Eugène Delacroix est responsable de l'application du présent règlement.

A Paris, le 15 décembre 2025
Laurence des Cars